



Saint-Cyr-sur-Loire

Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JUILLET-AOUT 2014**

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 7 juillet 2014

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2014-07-100

Indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués (articles L. 2123-24 – L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Retrait de la délibération du 16 avril 2014

Attribution au Maire, aux neuf adjoints et au conseiller municipal délégué 9

* 2014-07-101

FINANCES

Proposition de motion présentée par l'association des Maires de France sur les conséquences de la baisse des dotations de l'Etat..... 11

II – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2014-800

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable rue Roland Engerand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie..... 13

* 2014-801

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de tampons rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres 14

* 2014-804

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement pour la réfection d'un mur au n° 70 rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 16

* 2014-805

POLICE MUNICIPALE

Autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 135 boulevard Charles de Gaulle, Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 17

* 2014-806

DIRECTION DES SERVICES CULTURELS

Dérogation exceptionnelle aux bruits du voisinage

Cinéma plein air du 29 août 2014 au Carré Vert 18

* 2014-807

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection d'une façade au n° 50 rue Lebrun	19
* 2014-808	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de voirie rue de la Croix Chidaine entre la rue du Haut Bourg et la sortie du hameau du Moulin Garot.....	21
* 2014-809	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la section Volley Ball du Réveil Sportif	22
* 2014-810	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondages de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires demandées par Tour(s) Plus rue Fleurie entre la rue de la Moisanderie et l'avenue de la République et rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie	23
* 2014-811	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondages de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires demandées par Tour(s) Plus rue de Portillon entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage.....	25
* 2014-812	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement des entreprises intervenantes au 9 rue de portillon à 37540 Saint-Cyr-sur-Loire	27
* 2014-818	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement pour la réfection d'un mur au n° 70 rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.....	28
* 2014-819	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos).....	29
* 2014-821	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un branchement ErDF au 134 rue des Bordiers	31
* 2014-822	
POLICE MUNICIPALE	

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement au 43, rue Roland Engerand à Saint-Cyr-sur-Loire	32
* 2014-823	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n° 26 quai de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire.....	34
* 2014-824	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de la chaussée au carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Bergson	35
* 2014-825	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre le quai de Portillon et le rond-point de Valls.....	37
* 2014-826	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 12, 16 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 1 rue d'Alger – 4, 6, 8 allée Lucie et Lucien Fournival – 7 rue Bretonneau – 2, 3 allée des Futreaux.....	38
* 2014-827	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de quatre fouilles de sondage boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson.....	40
* 2014-828	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'élagage des arbres débordant sur la RD 952 (quai de Saint-Cyr)	42
* 2014-829	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie au 8, rue Aristide Briand	44
* 2014-834	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n° 129 rue Docteur Tonnellé	45
* 2014-835	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du nettoyage d'une façade de maison au n° 18 rue de la Croix de Périgourd	46

- * 2014-837
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour la pose de câble électrique souterrain rue Bretonneau 47
- * 2014-838
 POLICE MUNICIPALE
 Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères sur le parking communal situé rue Jean Moulin, à l'arrière du Crédit Mutuel pour des travaux de démolition des 48 et 50 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 49
- * 2014-839
 POLICE MUNICIPALE
 Réglementation du stationnement d'une nacelle pour des travaux de désamiantage des 48 et 50 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 50
- * 2014-840
 POLICE MUNICIPALE
 Autorisation de stationnement sur trois emplacements d'un véhicule léger parking de l'ancienne mairie face à la piscine E.WATEL pour le démontage du buste Anatole France sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 52
- * 2014-847
 POLICE MUNICIPALE
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du nettoyage d'une façade de maison au n° 18 rue de la Croix de Périgourd 53
- * 2014-848
 POLICE MUNICIPALE
 Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères pour des travaux de démolition des 47 et 49 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 54
- * 2014-867
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reloopage et de tranchées avenue du Président Allendé, rue des Rimoneaux, rue du Petit Bois et rue de la Basse Ravauderie 55
- * 2014-868
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de carottage des enrobés de voirie rue Fleurie (section rue de la Moisanterie/avenue de la République) et rue de Portillon (section Boulevard Charles de Gaulle / Rue du Bocage) 57
- * 2014-870
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification de branchement électrique au 53 rue Anatole France 58
- * 2014-872

POLICE MUNICIPALE

Réglementation des horaires de l'aire de jeux de la cour de l'école Périgourd 60

* 2014-873

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères pour des travaux de démolition des 47 et 49 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 62

* 2014-874

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères sur le parking communal situé rue Jean Moulin, à l'arrière du Crédit Mutuel pour des travaux de démolition des 48 et 50 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 63

* 2014-875

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de branchement électrique route de Rouziers 64

* 2014-879

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 12, 16, 23, 25 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 1 rue d'Alger – 63 rue Victor Hugo – 19, 21, 23, 25, 27, 29 rue Jacques-Louis Blot – 59, 61 rue de la Moisanderie 66

* 2014-880

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement et de marquage de la chaussée quai des Maisons Blanches au carrefour avec la rue Bretonneau 67

* 2014-881

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n° 96 rue Victor Hugo 70

* 2014-882

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 4, Quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire 71

* 2014-883

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Espace commercial BABOU, sis à rue de la Pinauderie, représenté par Monsieur Xavier DESMAZEAU – ERP n° 1538 – Type : M – Catégorie : 1^{ère} 72

* 2014-886

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique route de Rouziers.....	73
* 2014-887	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public	
Établissement : Team Wok, sis à 225 boulevard Charles de Gaulle, représenté par Monsieur Christophe ZHANG – ERP n° 1859 – Type : N – Catégorie : 3 ^{ème}	
	75
* 2014-888	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de signalisation horizontale rue du Docteur Tonnellé et Esplanade des Droits de l'Enfant	
	75
* 2014-889	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 47 avenue de la République.....	
	77
* 2014-890	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand et l'impasse Béranger	
	79
* 2014-891	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du 8 mai 1945	
	80
* 2014-900	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n°24 rue de la Moisanerie	
	82
* 2014-902	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 7, rue des Amandiers.....	
	83
* 2014-903	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 55 rue du Port	
	84
* 2014-905	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie d'avances	

Accueil de loisirs sans hébergement	
Nomination d'un mandataire suppléant	86
* 2014-912	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de 27 poteaux d'arrêts de bus : face au 76 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Béchellerie) – 225 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – avant le 190 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – 29 rue du Docteur Calmette (arrêts Bocage) – 47 rue du Bocage (arrêt Bocage) - rue Henri Bergson (arrêts Clarté) – 11 et 24 rue de la Croix de Pierre (arrêts Croix de Pierre) – 53 et 66 rue de la Croix de Pierre (arrêts Gagnerie) – rue de la Croix de Pierre (arrêts Katrineholm) – rue de la Croix de Périgourd (arrêt Escale) – face au 126 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Montaigne) – rue Jean Moulin (arrêt Montjoie) – face au 85 et 100 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Pot de Fer) – rue de Périgourd (arrêt Preney) – 82 rue de Portillon (arrêt Scotto) – 41 et 50 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Sibotière) – boulevard André-Georges Voisin (arrêt ST Cyr Equatop) – face au 106 rue Victor Hugo (arrêt St Exupéry) – 81 rue Victor Hugo (arrêt Victor Hugo) – boulevard André-Georges Voisin (arrêts Voisin)	87
* 2014-914	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
CONSEIL MUNICIPAL	
Subdélégation de fonctions et de signature aux adjoints et conseiller municipal délégué	
Modification de l'arrêté n° 2014-503.....	89
* 2014-915	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
CONSEIL MUNICIPAL	
Délégation de fonctions et de signature à Mme la Huitième Adjointe et M. le Neuvième Adjoint pour hospitalisation d'office – art. L 3231-2 du Code de la Santé Publique.....	90
* 2014-916	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du n°2 rue du Coq angle P. et M. Curie	91
* 2014-917	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux urgents de réparation du réseau télécom	93
* 2014-918	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom, 26 rue du Capitaine Lepage – 1, 3 rue de Verdun – 63 rue Victor Hugo et sur la partie publique de l'allée Jacques Chevalier	94

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2014-07-100

INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUÉS (ARTICLES L 2123-24 - L 2123-24-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 16 AVRIL 2014 - ATTRIBUTION AU MAIRE, AUX NEUF ADJOINTS ET AU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Monsieur COUTEAU, Premier Adjoint, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la nouvelle rédaction des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du même code, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-276 stipule dans son III que « Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2122.18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123.24 ».

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées aux Maire et Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Enfin la loi du 27 février 2002 prévoit dans son article 78 que la délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Ce tableau est joint à la présente délibération.

Il convient maintenant de déterminer le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, qui constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires : Maire, Adjoints et Conseiller Municipal délégué.

Les indemnités correspondent à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015.

Détermination du montant de l'enveloppe globale au regard de la strate démographique :

Cette enveloppe correspond :

- pour le maire à : 65%
- pour les adjoints ayant reçu délégation à (27,50% x 9) : 247,50%

Soit un taux global de : 312,50%

Les indemnités du conseiller municipal délégué seront prélevées dans cette enveloppe.

Proposition de fixation des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués dans cette enveloppe globale

- M. le Maire : 65%
 - Mmes et MM. les Adjoints : 23,91%
 - M. le Conseiller municipal délégué : 26,31%
- Soit un total de 306,50%, correspondant à $65\% + (9 \times 23,91\%) + 26,31\%$**

Proposition de majorations applicables aux indemnités du Maire et des Adjoints :

La ville de Saint-Cyr-sur Loire étant Chef-lieu de canton, il est proposé pour M. le Maire une majoration de 15% du taux voté hors majoration, **soit une indemnité totale (indemnité + majoration) de 74,75% de l'indice brut 1015.**

Au titre du Chef-lieu de canton, il est proposé pour chacun des Adjoints une majoration de 15% du taux voté hors majoration, **soit une indemnité totale (indemnité + majoration) par Adjoint de 27,50%**

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités du Maire, des Adjoints et Conseiller Municipaux Délégués dans la limite de l'enveloppe maximale.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 19 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retirer la délibération du 16 avril 2014 (DM 102),
- 2) Accorder au Maire, une indemnité de fonction fixée à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015.
Appliquer la majoration pour Chef-lieu de canton de 15% sur cette indemnité, portant ainsi le pourcentage total à 74,75% de l'indice brut 1015.
Il est précisé qu'en application de la loi sur les cumuls des mandats, cette indemnité est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement.
- 3) Accorder aux neuf Adjoints délégués, une indemnité de fonction unitaire fixée à 23,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015.
Appliquer la majoration pour Chef-lieu de canton de 15% sur cette indemnité, portant ainsi le pourcentage total à 27,50% de l'indice brut 1015.
- 4) Accorder au Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation, une indemnité de fonction fixée à 26,31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015.

- 5) Préciser que ces indemnités seront automatiquement réajustées lors des revalorisations du point indiciaire de la fonction publique territoriale.
- 6) Décider que ces dispositions prendront effet au 30 mars 2014, date d'installation du nouveau conseil municipal et de leur désignation en qualité de maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.
- 7) Préciser qu'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la présente délibération,
- 8) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget principal chapitre 65 – articles 6531 et 6533.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2014,
Exécutoire le 8 juillet 2014.*

2014-07-101

FINANCES

PROPOSITION DE MOTION PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE SUR LES CONSÉQUENCES DE LA BAISSÉ DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le bureau de l'Association des Maires de France a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'Association des Maires de France, association pluraliste de 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'Association des Maires de France prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses,

transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »,
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire,
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire soutient les demandes de l'Association des Maires de France :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêté immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de motion présentée par l'Association des Maires de France.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2014,
Exécutoire le 8 juillet 2014.*

ARRETES
MUNICIPAUX

2014-800

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable rue Roland Engerand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – Z.I. Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable rue Roland Engerand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 juillet 2014** et pour une durée estimée à cinq semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Roland Engerand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Fleurie, la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue du Bocage et dans l'autre sens par la rue du Bocage et la rue Fleurie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Protection des trottoirs de la rue Roland Engerand avec un barrièrage continue,
- Maintenir l'accès à l'école Engerand pour le bus du Centre de Loisirs le matin avant 9 h 00 et le soir à 17 h 30,
- **La dernière semaine du chantier, la sortie de la rue du Bocage au carrefour avec la rue Fleurie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Calmette, le boulevard Charles de Gaulle, la rue Roland Engerand et la rue du Bocage.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue du Bocage (carrefour avec les rue du Lieutenant Colonel Mailloux/rue du Docteur Calmette),**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Nettoyage de la totalité de la rue et fermeture de toutes les fouilles impérativement avant chaque week-end.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-801

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de tampons rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que les travaux de changement de tampons rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le mercredi 23 juillet 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue de la Mésangerie, la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mairie, le quai de la Loire et le quai de Portillon.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue de la Mésangerie (carrefour avec la rue du Docteur Calmette),**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-804

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement pour la réfection d'un mur au n° 70 rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Entreprise : **Maçonnerie et Rénovation Monsieur HAULBERT Donatien 5, rue de la Plaine 37250 MONTBAZON ;**

Considérant que les travaux de réfection du mur situé 70, rue Bretonneau, nécessite la protection des usager et des intervenants de l'entreprise.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **mercredi 02 juillet 2014 au vendredi 18 juillet 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),

- Autorisation de stationnement au droit du n° 70 rue Bretonneau,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-805

POLICE MUNICIPALE

Autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle, Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur **DAZZA Erick 135, Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du vendredi 04 juillet 2104 et du samedi 05 juillet 2014,** I, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur les trois emplacements,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-806

DIRECTION DES SERVICES CULTURELS

Dérogation exceptionnelle aux bruits du voisinage

Cinéma plein air du 29 aout 2014 au Carré Vert

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la possibilité de dérogations exceptionnelles individuelles ou collectives, aux dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, pouvant être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics par le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,

Considérant que la ville organise une fête de quartier avec un ensemble musical et un cinéma plein air le vendredi 29 août 2014 entre 19 h 30 et minuit au carré vert dans le quartier de la Ménardière,

Considérant que cette manifestation présente un intérêt local,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 29 août 2013, la commune organise une fête de quartier et un cinéma en plein air au carré vert, quartier de la Ménardière.

ARTICLE DEUXIEME :

Une dérogation exceptionnelle pour bruit du voisinage aura lieu le vendredi 29 août 2014 entre 19 h 30 et minuit dans le quartier de la Ménardière afin que cette manifestation puisse avoir lieu.

ARTICLE TROISIEME

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT et Monsieur BRISTOW, Correspondants de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier Chef de la Police Nationale de Tours nord,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 juillet 2014,

Exécutoire le 21 juillet 2014.

2014-807

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection d'une façade au n° 50 rue Lebrun

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Société Roulliaud 1, rue Tertreau- 37390 Notre Dame D'oé.**

Considérant que les travaux de réfection du mur d'habitation du n°50 rue Lebrun nécessite la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir et des intervenants de l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 07 juillet 2014 au lundi 28 juillet 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Mise en place panneaux B8 et B9f intersections des rues Fleurie et Moisanerie, Calmette et Mésangerie pour interdire le passage des Poids Lourds et Bus,
- Mise en place par fil bleu d'une déviation du bus de la ligne n° 18
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Prévoir un balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Directeur du service ELV,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-808

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de voirie rue de la Croix Chidaine entre la rue du Haut Bourg et la sortie du hameau du Moulin Garot

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS AGENCE TOURS SUD – 15 rue du Pont aux Oies – 37200 TOURS,

Considérant que les travaux de revêtement de voirie rue de la Croix Chidaine entre la rue du Haut Bourg et la sortie du hameau du Moulin Garot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 juillet 2014**, pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la de la Croix Chidaine entre la rue Haut Bourg et la rue de la Rousselière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Rousselière,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Remise en circulation double sens le week-end.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-809
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **02 juillet 2014**, par **Monsieur LEGEAY Noël**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **LEGEAY Noël**, Secrétaire du **RSSC Volley Ball** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à : **Chemin de Halage Quai des Maisons Blanches**.

Le **dimanche 13 juillet 2014** de **17 heures 00** à **03 heures 00**.

A l'occasion du **Bal du 14 juillet**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-810

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondages de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires demandées par Tour(s) Plus rue Fleurie entre la rue de la Moisanderie et l'avenue de la République et rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE CGTH TOURS – 24 rue Frédéric Juliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN Cedex**,

Considérant que les travaux de sondages de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires demandées par Tour(s)plus rue Fleurie entre la rue de la Moisanterie et l'avenue de la République et rue de la Moisanterie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mardi 15 juillet jusqu'au 18 juillet 2014, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanterie sera interdite à la circulation ainsi que la rue de la Moisanterie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place dans un sens par l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie et dans l'autre sens par la rue Victor Hugo, la rue de Verdun, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **Obligation de reprendre les enrobés au plus tard le vendredi 18 juillet 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-811

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de sondages de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires demandées par Tour(s) Plus rue de Portillon entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE CGTH TOURS – 24 rue Frédéric Juliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN Cedex,**

Considérant que les travaux de sondages de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires demandées par Tour(s)plus rue de Portillon entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 17 juillet jusqu'au 23 juillet 2014**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- La rue du Portillon entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par le boulevard Charles de Gaulle, l'avenue de la Tranchée (sur Tours) et la rue du Bocage.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **Obligation de reprendre les enrobés au plus tard le mercredi 23 juillet 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-812

POLICE MUNICIPALE**Autorisation de stationnement des entreprises intervenantes au 09 rue de portillon à 37540 Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur : **SOUTIF Dominique, 9 rue de Portillon-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que les travaux d'extension de l'habitation cadastré AV 288 nécessitent le stationnement des entreprises intervenantes au droit de l'immeuble suivantes :

- | | | | |
|---|-----------------------|-------------------|--------------|
| • | SARL LANCELEUR Claude | SARL OUDIN | BEUN HABITAT |
| • | SARL DOS SANTOS | SAS IDR PLOMBERIE | APPIE |
| • | SARL ABADIE | SAS LD COR | |
| • | SARL STE | SARL SUUN | |

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du vendredi 20 juin 2014 au samedi 20 septembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Le stationnement sera interdit au droit et face du 09 rue de Portillon (soit 25 ml),
- Mise en place de la signalisation par panneau AK 5
- Prévoir pose de panneaux pour réserver les places,
- Aliénation du trottoir, prévoir cheminement des piétons par panneau,
- Si un dépôt de benne est prévu la nuit, prévoir un signale type triflash,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-818

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement pour la réfection d'un mur au n° 70 rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Entreprise : **Maçonnerie et Rénovation Monsieur HAULBERT Donatien 5, rue de la Plaine 37250 MONTBAZON ;**

Considérant que les travaux de réfection du mur situé 70, rue Bretonneau, nécessite la protection des usager et des intervenants de l'entreprise.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **mercredi 07 juillet 2014 au vendredi 08 août 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement au droit du n° 70 rue Bretonneau,

- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-819

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement Urbain et Environnement en date du 3 mai 2012,

Considérant que la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos) peut être ouverte à la circulation des véhicules,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin (allant vers le cimetière Monrepos) est ouverte à la circulation. Elle est en double sens entre le rond-point de Meinerzhagen et l'entrée du cimetière Monrepos et en sens unique entre le boulevard André-Georges Voisin et l'entrée du cimetière Monrepos.

ARTICLE DEUXIEME :

Le stationnement dans cette contre-allée est interdit en dehors des places prévues à cet effet.

ARTICLE TROISIEME :

La vitesse dans cette contre-allée est limitée à 30 km/h.

ARTICLE QUATRIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE CINQUIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE SIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-821

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un branchement ErDF au 134 rue des Bordiers

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu – 37120 LA TOUR ST GELIN,**

Considérant que les travaux de terrassement pour un branchement ErDF 134 rue des Bordiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 juillet 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment pour les traversées de voies,
- Remise en état du trottoir sur toute la largeur.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-822

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement au 43, rue Roland Engerand à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise Henry- Gayout déménagements 9, rue P. Latécoère -ZAC n°2 -37500 Chinon

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 28 juillet 2014 et pour l'après midi**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°43, rue Roland Engerand,
- Matérialisation du chantier par panneaux(ou cônes)
- La circulation aux usagés de la voie sera maintenue,
- Indication du cheminement des piétons par panneaux,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n° 26 quai de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise Déménageurs bretons(MDA) 22, av. Charles Bedaux-37000 Tours

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 04 août au mardi 05 août 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°26, quai de portillon,
- Matérialisation du chantier par panneaux(ou cônes)
- La circulation aux usagés de la voie sera maintenue,
- Indication du cheminement des piétons par panneaux,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-824

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise du revêtement de la chaussée au carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Bergson

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE - rue Joseph Cugnot - 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de reprise du revêtement de la chaussée au carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 23 juillet 2014** et pour une durée estimée à deux jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation du chantier **dès le lundi 21 juillet**,
- Le mercredi 23 juillet : préparation de la chaussée dans le carrefour
- Alternat par feux tricolores,
- Le jeudi 24 juillet : reprise du revêtement de la chaussée dans le carrefour
- La rue Henri Bergson entre la rue François Rabelais et la rue Victor Hugo sera interdite à la circulation,

- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue Henri Bergson (carrefour avec rue de la Croix de Périgourd),
- La rue Henri Bergson entre la rue du 8 Mai 1945 et la rue Victor Hugo sera interdite à la circulation,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue Henri Bergson (carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle),
- La rue Victor Hugo entre la rue Guynemer et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue Victor Hugo (carrefour avec le rond-point Charles de Gaulle),
- Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Guynemer, le boulevard Charles de Gaulle, la rue Henri Bergson, la rue Fleurie et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue de la Croix de Périgourd, la rue Jacques-Louis Blot et la rue Gaston Cousseau,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-825

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre le quai de Portillon et le rond-point de Valls

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que les travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre le quai de Portillon et le rond-point de Valls nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 29 juillet 2014** et pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Rue Henri Lebrun dans le sens descendant** : travail par demi-chaussée avec rétrécissement,
- **Rue Henri Lebrun dans le sens montant** : la circulation entre le quai de Portillon et le rond-point de Valls sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Victor Hugo, la rue de la Moisanderie, rue Henri Lebrun et l'avenue des Cèdres ou la rue de Portillon,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-826

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 12, 16 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 1 rue d'Alger – 4, 6, 8 allée Lucie et Lucien Fournival – 7 rue Bretonneau – 2, 3 allée des Futreaux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 12, 16 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 1 rue d'Alger – 4, 6, 8 allée Lucie et Lucien Fournival – 7 rue Bretonneau – 2, 3 allée des Futreaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22juillet 2014** et pour une durée estimée à trois semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-827

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de quatre fouilles de sondage boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 10 juin 2014,

Considérant que les travaux de réalisation de quatre fouilles de sondage boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **jeudi 17 juillet 2014** et pour une durée estimée à deux jours, les travaux seront effectués par :

- l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson, **une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans les deux sens,**
- Balisage avec des séparateurs PVC pour le rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier sur les parkings longitudinaux avec mise en place de panneaux d'interdiction de stationner la veille du début du chantier,
- Réfection en enrobé obligatoire avant la fin du chantier,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-828

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'élagage des arbres débordant sur la RD 952 (quai de Saint Cyr)

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **L'Arbre en Bois-R. Denis-17, rue de l'Eglise-37210 Rochecorbon.**

Considérant que les travaux d'élagage sur la RD 952 nécessitent la protection des usagers de la voie et les intervenants de la société L'ARBRE en BOIS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 21 juillet 2014 au jeudi 31 juillet 2014 de 8h00 à 19h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Sur la RD 952, mise en place de feux d'alternat ou par piquet mobile K10 au droit des limites de la propriété, soit de La rue du Coq et sur 120 m en amont et en fonction de l'avancement des travaux,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5, AK3, AK17, à 30 mètres du chantier et espacés de 10 mètres,
- Vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-829

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie au 8, rue Aristide Briand

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **Monsieur Claude JAUME et Madame Charlotte COTTEREAU 8, rue Aristide Briand 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent le stationnement des véhicules de chantier et l'indication du cheminement des piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 04 août 2014 au vendredi 08 août 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- La rue sera maintenue à la circulation pour les riverains et les services publics dans les deux sens
- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier au droit du n° 8 rue Aristide Briand,
- Stationnement interdit au droit du n°5 bis et du n° 7, rue Aristide Briand
- Le pétitionnaire s'engage à informer le voisinage pour le stationnement,
- Aliénation du trottoir, prévoir le cheminement des piétons par panneau,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-834

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n° 129 rue Docteur Tonnellé

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sarl Abo Services- 60 rue de Chantepie-37300 joué les Tours.**

Considérant que les travaux d'élagage au 129, rue Dr Tonnellé nécessitent la protection des intervenants et la réglementation de la circulation des transports en commun

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 21 juillet 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec deux feux d'alternat,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Rétrécissement de la voie de chantier,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-835

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du nettoyage d'une façade de maison au n° 18 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Monsieur MOREAU Jean Michel Maçonnerie 13, la Roche Deniau 37210 PARÇAY MESLAY.**

Considérant que les travaux de nettoyage du mur d'habitation du 18, rue de la Croix de Périgourd nécessite la pose d'un échafaudage et la protection des usagers du trottoir et des intervenants de l'entreprise.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 21 juillet 2014 au samedi 26 juillet 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier face au n°18 rue de la Croix de Périgourd,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Prévoir un balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-837

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour la pose de câble électrique souterrain rue Bretonneau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INEO RESEAUX – Les Grouais de Rigny – B.P. 24 – 37160 DESCARTES Cedex**,

Considérant que les travaux de tranchée pour la pose de câble électrique souterrain rue Bretonneau nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 18 août 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Reprise des revêtements dans le temps impartis de l'arrêté,**
- **Reprise des revêtements sur toute la largeur du trottoir entre les n°7 et 9 de la rue ; ainsi que sur la largeur tranchée en bord de parking,**
- **Validation par la Collectivité avant exécution, merci prendre contact au 02.47.42.80.73 pour un rendez-vous sur place.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-838

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères sur le parking communal situé rue Jean Moulin, à l'arrière du Crédit Mutuel pour des travaux de démolition des 48 et 50 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL GARCIA Frères, la Boisselière 37700 LAVILLE AUX DAMES.**

Considérant que le stationnement des engins de chantier nécessite la protection des intervenants et la circulation des véhicules de secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **lundi 28 juillet 2014 au vendredi 01 août 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement des engins de chantier sur le parking communal,
- Interdiction aux piétons dans la zone de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-839

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une nacelle pour des travaux de désamiantage des 48 et 50 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **FP Environnement 37, rue des Grands Mortiers 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le stationnement de la nacelle nécessite, le maintien de la rue à la circulation y compris les transports en commun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **lundi 28 juillet 2014 au vendredi 08 août 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie).
- Autorisation de stationnement au droit du n°48 et 50 avenue de la République,
- Prévoir un balisage de nuit pour la nacelle,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-840

POLICE MUNICIPALE

Autorisation de stationnement sur trois emplacements d'un véhicule léger parking de l'ancienne mairie face à la piscine E.WATEL pour le démontage du buste Anatole France sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Sébastien BRUNNER Restaurateur de sculptures 11, rue de Mondoux 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 25 juillet 2014 de 08h30 à 15h00 et**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du véhicule de chantier,
- mise en place de la signalisation par panneaux,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-847

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du nettoyage d'une façade de maison au n° 18 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Monsieur MOREAU Jean Michel Maçonnerie 13, la Roche Deniau 37210 PARÇAY MESLAY.**

Considérant que les travaux de nettoyage du mur d'habitation du 18, rue de la Croix de Périgourd nécessite la pose d'un échafaudage et la protection des usagers du trottoir et des intervenants de l'entreprise.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 28 juillet 2014 au samedi 09 août 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier face au n°18 rue de la Croix de Périgourd,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Prévoir un balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-848

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères pour des travaux de démolition des 47 et 49 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL GARCIA Frères, la Boisselière 37700 LAVILLE AUX DAMES.**

Considérant que le stationnement des engins de chantier nécessite la protection des intervenants et la circulation des véhicules de secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **lundi 28 juillet 2014 au vendredi 01 août 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier au droit des n°47 et 49 Avenue de la République,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK 5 (travaux),
- Interdiction aux piétons dans la zone de chantier,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-867

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reloopage et de tranchées avenue du Président Allendé, rue des Rimoneaux, rue du Petit Bois et rue de la Basse Ravauderie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que des travaux de relempage et de tranchées avenue du Président Allendé, rue des Rimoneaux, rue du Petit Bois et rue de la Basse Ravauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 août 2014 jusqu'au vendredi 22 août 2014**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-868

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de carottage des enrobés de voirie rue Fleurie (section rue de la Moisanderie/avenue de la République) et rue de Portillon (section Boulevard Charles de Gaulle / Rue du Bocage)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE - rue Joseph Cugnot - 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de carottage des enrobés de voirie rue Fleurie (section rue de la Moisanderie/avenue de la République) et rue de Portillon (section Boulevard Charles de Gaulle / Rue du Bocage) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 30 juillet 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,

- Alternat par panneau manuel K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-870

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification de branchement électrique au 53 rue Anatole France

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**

Considérant que les travaux de modification de branchement électrique au 53 rue Anatole France, nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 28 juillet 2014** et pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-872

POLICE MUNICIPALE

Réglementation des horaires de l'aire de jeux de la cour de l'école Périgourd

Le Maire de la Commune de Saint Cyr Sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-2 et L2214-4,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux traitements des plaintes,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents commissionnés pour procéder à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1332-15,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L571-1 à L571-26, et R 571-25 à R571-30 et R571-96

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant les plaintes relatives aux nuisances sonores subies par les riverains de l'aire de jeux,

Considérant que les bruits excessifs portent atteinte à la santé et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation de cette aire pour pérenniser l'équipement et assurer la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le terrain peut être utilisé, en libre accès, par le public, tous les jours et selon les plages horaires suivantes :

- de 9h à 20h.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du 1^{er} août 2014 au 31 août 2014.

ARTICLE 3 :

Seules les pratiques des sports collectifs (type hand ball, football et basket) sont autorisées.

Il est strictement interdit de :

- monter sur les structures
- utiliser des véhicules à moteur
- de fumer sur l'aire
- d'introduire des bouteilles de verre
- d'introduire un animal
- de pénétrer dans une propriété privée pour récupérer un objet sauf accord du propriétaire

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou abords du terrain du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté. Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte exerçant l'autorité parentale.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur dès le jour de l'affichage sur les lieux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

- Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le Directeur du service de la Jeunesse,
- Le Directeur de l'établissement scolaire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} août 2014,
Exécutoire le 1^{er} août 2014.*

2014-873

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères pour des travaux de démolition des 47 et 49 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL GARCIA Frères, la Boisselière 37700 LAVILLE AUX DAMES.**

Considérant que le stationnement des engins de chantier nécessite la protection des intervenants et la circulation des véhicules de secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **vendredi 01 août 2014 au vendredi 22 août 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier au droit des n°47 et 49 Avenue de la République,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK 5 (travaux),
- Interdiction aux piétons dans la zone de chantier,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-874

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement des engins de chantier de l'entreprise GARCIA Frères sur le parking communal situé rue Jean Moulin, à l'arrière du Crédit Mutuel pour des travaux de démolition des 48 et 50 avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL GARCIA Frères, la Boisselière 37700 LAVILLE AUX DAMES.**

Considérant que le stationnement des engins de chantier nécessite la protection des intervenants et la circulation des véhicules de secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **vendredi 01 août 2014 au vendredi 22 août 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement des engins de chantier sur le parking communal,
- Interdiction aux piétons dans la zone de chantier,

- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-875

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de suppression de branchement électrique route de Rouziers

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**

Considérant que les travaux de suppression de branchement électrique route de Rouziers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 4 août 2014** et pour une durée estimée à quinze jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours(+).

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-879

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 12, 16, 23, 25 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 1 rue d'Alger – 63 rue Victor Hugo – 19, 21, 23, 25, 27, 29 rue Jacques-Louis Blot – 59, 61 rue de la Moisanderie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 12, 16, 23, 25 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 1 rue d'Alger – 63 rue Victor Hugo – 19, 21, 23, 25, 27, 29 rue Jacques-Louis Blot – 59, 61 rue de la Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 août 2014** et pour une durée estimée à quatre semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-880

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement et de marquage de la chaussée quai des Maisons Blanches au carrefour avec la rue Bretonneau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 11 août 2014,

Considérant que les travaux de revêtement et de marquage de la chaussée quai des Maisons Blanches au carrefour avec la rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **mardi 19 août 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les travaux seront effectués par :

- l'entreprise COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – BP 87564 – TOURS Cedex 2
- l'entreprise LESOURD – 7 allée Rolland Pillain – 37230 ESVRES SUR INDRE,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Rue Bretonneau :

- La circulation rue Bretonneau sera interdite entre l'entrée du parking de la place des Maisons Blanches et le quai des Maisons Blanches. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Aristide Briand, la rue de la Choisille et le quai des Maisons Blanches,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

Quai des Maisons Blanches

- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores au niveau du carrefour,
- Remise en double sens durant les week-ends,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit place des Terreaux et au droit du chantier.

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par des entreprises chargées des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LESOURD,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-881

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n° 96 rue Victor Hugo

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'entreprise AGS-Le Mans déménagements 44, rue Albert Einstein-72000 Le Mans**

Considérant que le stationnement d'un container nécessite la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation.

.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 14 août 2014 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°96, rue Victor Hugo,
- Stationnement interdit face au n°96 rue Victor Hugo sur 15 mètres,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-882

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 4, Quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame PARDONNET Sandra-4 quai des Maisons Blanches-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 28 au samedi 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°04 quai des Maisons Blanches,
- L'arrêt de bus restera libre de toute occupation et passage piétons,
- Mise en place de la signalisation par panneaux et par cône à et sur 30 mètres en amont sur D952,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-883

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Espace commercial BABOU - Sis à : Rue de la Pinauderie

Représenté par : Monsieur Xavier DESMAZEAU

ERP n°1538 - Type : M Catégorie : 1^{er}

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
 Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
 Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 7 février 2014 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 24 juillet 2014,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du 16 octobre 2013.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du procès-verbal émis par la sous-commission de sécurité annexé à cet arrêté.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 août 2014,
 Exécutoire le 13 août 2014.*

2014-886

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique route de Rouziers

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement électrique route de Rouziers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 22 septembre 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-887

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : TEAM WOK - Sis à : 225 Boulevard Charles de Gaulle

Représenté par : Monsieur Christophe ZHANG

ERP n°1859 – Type : N – Catégorie : 3^{ème}

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 17 juillet 2014 sur l'étude du dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141400011 déposée par Monsieur Christophe ZHANG et délivrée le 28 juillet 2014,

Vu le rapport de vérification réglementaires après travaux, établi par le bureau SOCOTEC, le 11 août 2014, reçu en mairie le 14 août 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Vu la visite de réception de l'établissement réalisée le 13 août 2014 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement** (dans l'attente de la réception du procès-verbal établi suite à la visite de réception effectuée le 13 août 2014 par la Commission de Sécurité) l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du vendredi 15 août 2014.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité ERP/IGH devront être réalisées immédiatement.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 août 2014,

Exécutoire le 14 août 2014.

2014-888

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de signalisation horizontale rue du Docteur Tonnellé et Esplanade des Droits de l'Enfant

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LESOURD – 17 rue Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de signalisation horizontale rue du Docteur Tonnellé et Esplanade des Droits de l'Enfant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 18 août 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée au niveau du passage pour piétons devant la Mairie rue du Docteur Tonnellé,
- Alternat manuel si nécessaire,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LESOURD,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-889

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement électrique au 47 avenue de la République.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que des travaux de suppression d'un branchement d'électricité au 47 avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 25 août 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-890

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
ARRETE PERMANENT**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand et l'impasse Béranger

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation de la rue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand et l'impasse Béranger afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Victor Hugo, dans sa section comprise entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand est en « zone 30 » ainsi que l'impasse Béranger.

ARTICLE DEUXIEME :

Rue Victor Hugo, trois plateaux surélevés sont réalisés aux emplacements indiqués ci-dessous afin de réduire la vitesse des véhicules et d'affirmer le caractère de la « zone 30 » de ladite rue:

- au carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue du 8 Mai 1945,
- au carrefour entre la rue Victor Hugo et l'impasse Béranger,
- au niveau des 205/207 rue Victor Hugo.

ARTICLE TROISIEME :

Le régime de la priorité à droite est maintenu rue Victor Hugo et impasse Béranger.

ARTICLE QUATRIEME :

Il est interdit dans la rue Victor Hugo de tourner à gauche pour s'engager dans la rue du 8 Mai 1945 pour les personnes arrivant du Nord de l'agglomération sauf pour les véhicules de service liés au collège Bergson.

Les véhicules devront obligatoirement faire le tour du rond-point Victor Hugo et reprendre la rue Victor Hugo dans le sens Sud/Nord pour s'engager dans la rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE CINQUIEME :

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE SIXIEME :

Des bandes cyclables ont été instaurées de chaque côté de la chaussée afin d'assurer la sécurité des cyclistes.

ARTICLE SIXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE SEPTIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-891

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
ARRETE PERMANENT

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du 8 Mai1945

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation de la rue 8 Mai 1945 afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du 8 Mai 1945 est en sens unique dans le sens Sud/Nord avec un régime de priorité à droite maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

La rue du 8 Mai 1945 est incluse dans une « zone 30 ».

ARTICLE TROISIEME :

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE QUATRIEME :

Une bande cyclable de chaque côté de la chaussée est instaurée afin de permettre la circulation des cyclistes dans le sens de la marche dans le sens Nord/Sud et en contre-sens dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE CINQUIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE SIXIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-900

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n° 24 rue de la Moisanderie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **ACM-M. Clément-52, rue Laure de Balzac-37700 La Ville Aux Dames.**

Considérant que les travaux d'élagages au 24, rue de la Moisanderie nécessitent la protection des intervenants et le maintien en circulation de la voie .

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **mardi 26 août au samedi 30 août 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Rétrécissement de la voie de chantier,
- La circulation sera maintenue dans la rue

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-902

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 7 rue des Amandiers

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mme COUTY et M. BOTTIER 7, rue des Amandiers-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que la manutention du déménagement nécessite le stationnement du poids lourd de l'entreprise intervenante au droit de l'immeuble :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 25 août 2014 et pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°7, rue des Amandiers,
- Stationnement interdit au droit et face au n°7, rue des Amandiers pour tout autre usagé,
- Les barrières fixes seront déposées par les services techniques,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-903

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 55 rue du Port

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Y. Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de branchement de gaz au 55 rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 20 août 2014** et pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-905
DIRECTION DES FINANCES
Régie d'avances
Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Nomination d'un mandataire suppléant

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2002-305 et 2009-34 instituant et modifiant la régie d'avances de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du Centre de Loisirs situé au Moulin Neuf à Mettray, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement de ce centre,

Vu les arrêtés de nomination n° 1999-215 à 2013-415 définissant les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants,

Vu la nécessité de nommer un mandataire suppléant suite au départ de Mademoiselle Valérie MONMOUSSEAU de la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2014,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 7 août 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Mademoiselle Rachel Djellel est nommée, à compter du 25 août 2014, mandataire suppléant de la régie d'avance Accueil de Loisirs Sans Hébergement, installée au centre de loisirs Le Moulin Neuf à Mettray, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire suppléant ne doit pas payer des sommes pour des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint- Cyr-sur-Loire.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-912

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de 27 poteaux d'arrêts de bus : face au 76 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Béchellerie) – 225 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – avant le 190 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – 29 rue du Docteur Calmette (arrêts Bocage) – 47 rue du Bocage (arrêt Bocage) - rue Henri Bergson (arrêts Clarté) – 11 et 24 rue de la Croix de Pierre (arrêts Croix de Pierre) – 53 et 66 rue de la Croix de Pierre (arrêts Gagnerie) – rue de la Croix de Pierre (arrêts Katrineholm) – rue de la Croix de Périgourd (arrêt Escale) – face au 126 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Montaigne) – rue Jean Moulin (arrêt Montjoie) – face au 85 et 100 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Pot de Fer) – rue de Périgourd (arrêt

Preney) – 82 rue de Portillon (arrêt Scotto) – 41 et 50 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Sibotière) – boulevard André-Georges Voisin (arrêt ST Cyr Equatop) – face au 106 rue Victor Hugo (arrêt St Exupéry) – 81 rue Victor Hugo (arrêt Victor Hugo) – boulevard André-Georges Voisin (arrêts Voisin)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ACCES MOBILIER URBAIN – 319 avenue des Plantiers – 06700 SAINT LAURENT DU VAR**,

Considérant que les travaux de remplacement de 27 poteaux d'arrêts de bus : face au 76 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Béchellerie) – 225 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – avant le 190 rue Victor Hugo (arrêt Bergson) – 29 rue du Docteur Calmette (arrêts Bocage) – 47 rue du Bocage (arrêt Bocage) - rue Henri Bergson (arrêts Clarté) – 11 et 24 rue de la Croix de Pierre (arrêts Croix de Pierre) – 53 et 66 rue de la Croix de Pierre (arrêts Gagnerie) – rue de la Croix de Pierre (arrêts Katrineholm) – rue de la Croix de Périgourd (arrêt Escale) – face au 126 rue de la Croix de Périgourd (arrêt Montaigne) – rue Jean Moulin (arrêt Montjoie) – face au 85 et 100 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Pot de Fer) – rue de Périgourd (arrêt Preney) – 82 rue de Portillon (arrêt Scotto) – 41 et 50 rue de la Croix de Périgourd (arrêts Sibotière) – boulevard André-Georges Voisin (arrêt ST Cyr Equatop) – face au 106 rue Victor Hugo (arrêt St Exupéry) – 81 rue Victor Hugo (arrêt Victor Hugo) – boulevard André-Georges Voisin (arrêts Voisin) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 septembre 2014** et jusqu'au 31 octobre 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- Réfection propre des trottoirs sur toute la largeur et selon visite préalable avec les Services Techniques – Attention pour les arrêts « Bergson » l'enrobé est neuf.
- Obligation d'informer les services techniques (mail, fax 02 47 88 46 21 ou courrier) 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates de chaque intervention.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ACCES MOBILIER URBAIN,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-914

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONSEIL MUNICIPAL

Subdélégation de fonctions et de signature aux adjoints et conseiller municipal délégué

Modification de l'arrêté n° 2014-503

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection des adjoints,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, ayant pour objet la délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2014, portant élection des huitième et neuvième adjoints,

Vu l'arrêté n° 2014-503 du 18 avril 2014 donnant subdélégation aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté n° 2014-503 susvisé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Les termes « conseillers municipaux délégués » sont remplacés par « huitième adjointe » pour Mme Francine LEMARIE et « neuvième adjoint » pour M. Jean-Jacques MARTINEAU, dans l'arrêté n° 2014-503.

ARTICLE DEUXIEME :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le comptable de la collectivité,
- . les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} septembre 2014,

Exécutoire le 1^{er} septembre 2014.

2014-915

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONSEIL MUNICIPAL**

Délégation de fonctions et de signature à Mme la Huitième Adjointe et M. le Neuvième Adjoint pour hospitalisation d'office - art. L 3213-2 du Code de la Santé Publique

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique concernant les hospitalisations d'office,

Vu l'article L 2212-2 (alinéa 6) du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant notamment le Maire de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 portant élection du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Vu la délibération municipale en date du 30 juin 2014 exécutoire le 1^{er} juillet 2014 portant la création de sept postes d'adjoints à neuf,

Vu le procès-verbal en date du 30 juin 2014 portant élection de Madame Francine LEMARIE, en tant que huitième adjointe et Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU en tant que neuvième adjoint,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

En cas d'empêchement ou d'absences momentanées des Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième et Septième Adjoints, **Madame Francine LEMARIE – Huitième Adjointe** – est déléguée pour délivrer et signer la réquisition adressée au Directeur de l'Hôpital Psychiatrique Départemental pour l'admission d'urgence d'un malade mental.

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'empêchement ou d'absences momentanées des Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième Adjoints et Huitième Adjoints, **Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU – Neuvième Adjoint** – est délégué pour délivrer et signer la réquisition adressée au Directeur de l'Hôpital Psychiatrique Départemental pour l'admission d'urgence d'un malade mental.

ARTICLE TROISIEME :

Cette délégation sera exercée sous notre surveillance et notre responsabilité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Hôpital Psychiatrique Départemental,
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale d'Indre-et-Loire – ARS Centre
- Messieurs et Mesdames les Adjoints pour leur servir de titre,
- les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} septembre 2014,
Exécutoire le 1^{er} septembre 2014.*

2014-916

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au droit du n° 2 rue du Coq angle P.et M. Curie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Eric DELALAY- couverture et charpente 9, rue des Fontaines-37140 Bourgueil.**

Considérant que les travaux d'installation d'échafaudage au 02 rue Du Coq nécessitent la protection des intervenants, des usagers et le maintien des voies à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 01 septembre 2014 au samedi 13 septembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de l'échafaudage,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-917

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux urgents de réparation du réseau télécom

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CEGELEC CENTRE OUEST INFRA – 103 avenue du Danemark – 37075 TOURS Cedex 2,

Considérant que les travaux urgents de réparation du réseau télécom qui ne fonctionne plus au 4 rue Néricault Destouches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 29 août 2014** et pour une durée estimée à cinq jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,

- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC CENTRE OUEST INFRA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-918

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 26 rue du Capitaine Lepage – 1,3 rue de Verdun – 63 rue Victor Hugo et sur la partie publique de l'allée Jacques Chevalier

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 26 rue du Capitaine Lepage – 1,3 rue de Verdun – 63 rue Victor Hugo et sur la partie publique de l'allée Jacques Chevalier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 9 septembre 2014** et pour une durée estimée à quatre semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.
